

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 19 décembre 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DA 24** Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'accords-cadres relatifs à la réalisation de travaux Tous Corps d'Etat d'entretien, d'aménagement ou de modernisation des équipements publics municipaux et départementaux. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre du groupement de commande constitué entre la Ville et le Département de Paris pour la réalisation de travaux dans les équipements municipaux et départementaux signée le 11 avril 2011, selon les dispositions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

**Mme Camille MONTACIÉ, rapporteur.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 8,10, 16, 33, 40, 57 à 59 et 76 I à VII

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal demande l'autorisation de lancer un appel d'offres ouvert pour Accord-cadre et marchés subséquents conclus sur le fondement dudit accord cadre, relatifs à la réalisation de travaux Tous Corps d'Etat d'entretien, d'aménagement ou de modernisation des équipements publics municipaux et départementaux.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments avec la Ville de Paris signée le 11 avril 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'un appel d'offres ouvert pour Accord-cadre et marchés subséquents conclus sur le fondement dudit accord cadre, relatifs à la réalisation de travaux Tous Corps d'Etat d'entretien, d'aménagement ou de modernisation des équipements publics municipaux et départementaux, dès lors que les prestations relèvent de la compétence de l'un ou l'autre des membres du groupement.

Article 2 : Ces prestations feront l'objet de sept accords-cadres régis par le code des marchés publics dans ses articles 8,10, 16, 33, 40, 57 à 59 et 76 I à VII.

Article 3 : Sont approuvées les pièces constitutives de la consultation dont le texte est joint à la présente délibération (actes d'engagement, cahier des clauses administratives particulières commun aux accords cadres et marchés subséquents, règlement de consultation commun aux accords cadres).

Article 4 : M. le Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisé, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 76 I à VII du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un accord cadre négocié, à poursuivre la procédure par voie de procédure négociée.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées, sous réserve de décision de financement, sur divers budgets d'investissement et de fonctionnement du Département de Paris - années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016.